



# TENCIN

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5- ANNEXES DU PLU

Projet arrêté  
par délibération  
en date du :

23 octobre 2018

Projet approuvé  
par délibération  
en date du :

11 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste  
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51





# TENCIN

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5.1- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet arrêté  
par délibération  
en date du :

23 octobre 2018

Projet approuvé  
par délibération  
en date du :

11 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste  
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



# PL.1



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVITUDES

D'UTILITE PUBLIQUE

## 38501 - TENCIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

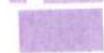
Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)

17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9  
tel: 04.56.59.46.49

Servitudes I1, I3  
canalisations de matières dangereuses  
voir plan n°2 (PL.2) au 1/25000ème  
mis à jour le 06.03.2019

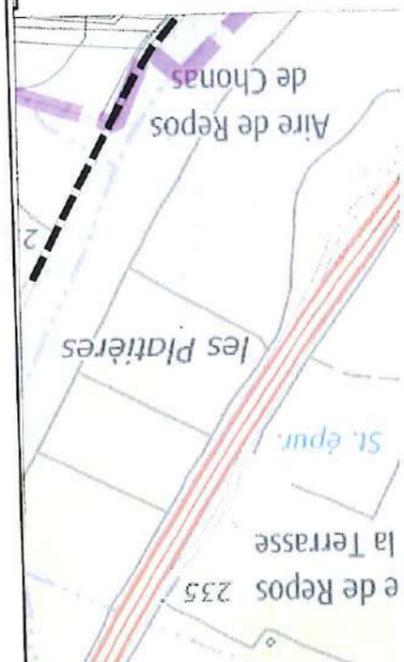
ECHELLE : 1/10.000 /A1  
MODIFIE LE : 06.03.2019

# Légende

-  Limite communale (N\_COMMUNE\_DGI\_38501\_038)
-  Bâti (N\_BATI\_DGI\_38501\_038)
-  Parcellaire (N\_PARCELLE\_DGI\_38501\_038)

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

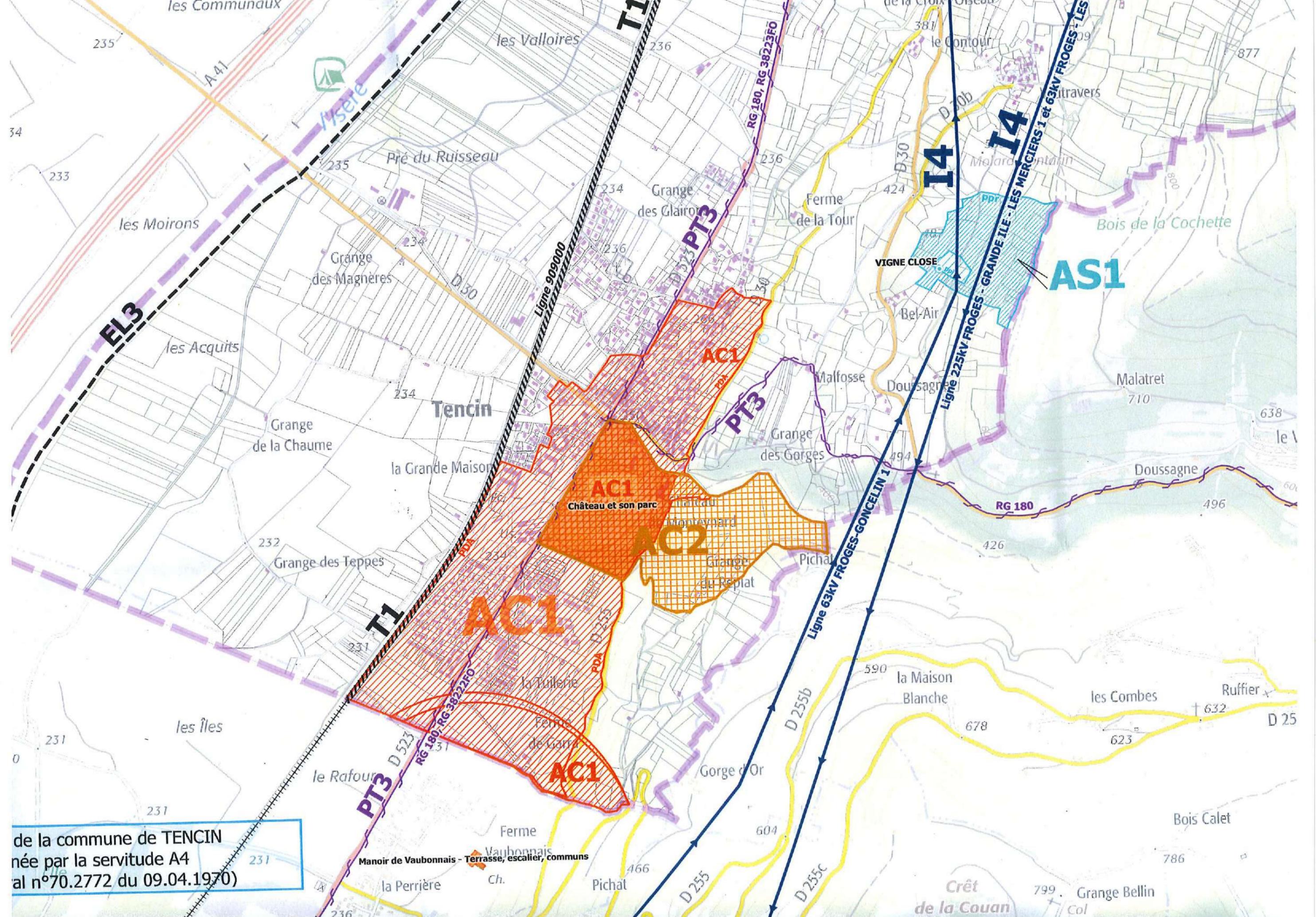
-  AC1 Monuments Historiques
-  AC1 Périmètres des Abords de Monuments historiques
-  AC2 Site Classé ou Inscrit
-  AS1 Captage
-  AS1 Captage : périmètre de protection immédiate (ppi)
-  AS1 captage : périmètre de protection rapprochée (ppr)
-  EL3 Halage et marchepied
-  I4 Lignes Haute Tension
-  PT3 réseau téléphonique
-  T1 Emprise de chemin de fer



**NB:** Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.  
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes  
institutifs de la servitude.

## MODIFICATIONS

date	code	nature
06.05.87		Mise à jour pour "Porter à la Connaissance" du Maire.
15.02.95	AS1	Mise à jour.
21.03.01	JS1-PT3- I3-I4	Mise à jour pour la révision n°1 du P.O.S.
06.03.19	AC1	Mise à jour suite à l'arrêt du PLU.
	PM1	Modification du périmètre de protection de R:500m du Manoir de Vaubonnais situé sur La Pierre suite à PDA approuvé le 26.01.2010. Partie débordante sur Tencin toujours effective.
	I1-I3	Commune concernée par un PPRNP et un PPRI. Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.
		Voir plan n°2 (PL.2) au 1/25000ème.



de la commune de TENCIN  
 née par la servitude A4  
 al n°70.2772 du 09.04.1970)

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Commune n° 38501 : TENCIN**  
**Etablie : mars 2019**

**PLAN N°1**

**\* A4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

**Toute la commune**

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

**\*AC 1\* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

- 1. Château de Tencin (ou Monteynard) et son parc**
- 2. Manoir du Vaubonnais (commune de La Pierre) rayon de 500 m débordant sur Tencin**
  - a) Terrasse, escalier, communs
  - b) Bâtiment principal

Actes d'institution :

1. Arrêté d'inscription du 5/10/1946 et Périmètre délimité des abords (ex PPM) approuvé le 3/04/2006
2. a) partiellement inscrit par arrêté du 05/12/1988  
b) partiellement classé par arrêté du 05/12/1988

**\* AC 2 \* PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**

Références :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Dénomination ou lieu d'application :

**Château, son parc et le ravin dominant le château à l'Est** (lieudits « bois de Maine et les gorges » ensemble limité au Nord, par le ruisseau de Tencin ou des gorges ; à l'Est par le chemin d'exploitation non numéroté bordant les parcelles n°203, 209, 207, 210, 242 ; au Sud, par les bords Sud des parcelles n°242, 243, 244 puis l'ancienne route de Tencin à Hurtières le long de la limite Sud Ouest de la parcelle n°197 ; à l'Ouest par la RN 523 longeant les parcelles n°197 et 194, puis par la route bordant le côté Nord de la parcelle n°194 jusqu'au ruisseau de Tencin (parcelles n°192 à 201, 203, 207 à 210, 242 à 244, section C du cadastre)

Acte d'institution :

Site inscrit par AP du 04/04/1946

NB : Conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine, les SUP AC2 ne sont pas applicables dans les périmètres des monuments historiques (AC1)

**\* AS 1 \* INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)

- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)

- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site

internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection

- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III

- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

**Captage des Vignes closes**

Acte d'institution :  
Arrêté préfectoral n°967567 du 14/11/1996

**\* E L 3 \* HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2
- Servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131-2 alinéas 2 et 6

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX  
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

L'Isère

**\* 14 \* PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –  
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –  
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

**RTE - TERA - GMR**

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

**RTE - GMR Dauphiné**

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

**Liaison 225 kV n°1 Froges – Grande-Ile – Les Merciers**

**Liaison 63 kV n°1 Froges – Les Merciers**

**Liaison 63 kV n°1 Froges - Goncelin**

**\*PM1 \* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER (PPRM)**

**Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.**

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques  
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) Isère Amont**
2. **Plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRN)**

Actes d'institution :

1. Arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30/07/2007
2. Arrêté préfectoral approuvant la révision n°2007-06775 du 2/08/2007

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- **Ministère en charge des communications électroniques**
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD  
Immeuble Millénaire  
654 cours du Troisième Millénaire  
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

**RG 180, 38222 FO, 38223 FO**

**\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports  
SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex  
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne n°909000 Grenoble - Montmélian**

# PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

échelle 1/25000ème

**\* I 1 \* MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Dénomination ou lieu d'application :

**Les canalisations 1), 2) bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1**

Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Actes d'institutions

Arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

## 1) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

**Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE** - Direction de l'exploitation service ligne 1211 chemin de Maupas 38200 Villette de Vienne  
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

**Pipeline MEDITERRANEE RHONE (SPMR)** – bande non constructible et non plantable de 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, portée à 5 m de part et d'autre en zone forestière.

Acte d'institution :

Décret de DUP du 29/02/1968

## 2) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

### Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

### Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

### Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)

Equipe travaux tiers et urbanisme

10 rue Pierre Sémard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

### Dénomination ou lieu d'application :

**Canalisation Pontcharra – Domène** (DN150 PMS 67,7 bars) - bande non constructible et non plantable de 4 m à droite et de 2 m à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Pontcharra vers Domène

### Acte d'institution :

AP de DUP n°89-3969 du 07/09/1989

**Arrêté préfectoral du 19/12/2018 instaurant  
des SUP autour des canalisations**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques  
Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

---

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tencin**

---

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tencin ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tencin

Code INSEE : 38501

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PONTCHARRA- DOMENE	67,7	150	2863	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	2754	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Tencin, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

#### ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

#### ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Tencin, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2010**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL





PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques  
Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

---

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tencin**

---

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tencin ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tencin

Code INSEE : 38501

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PONTCHARRA- DOMENE	67,7	150	2863	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	2754	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### **ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Tencin, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

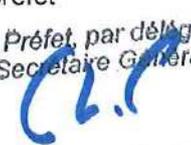
#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

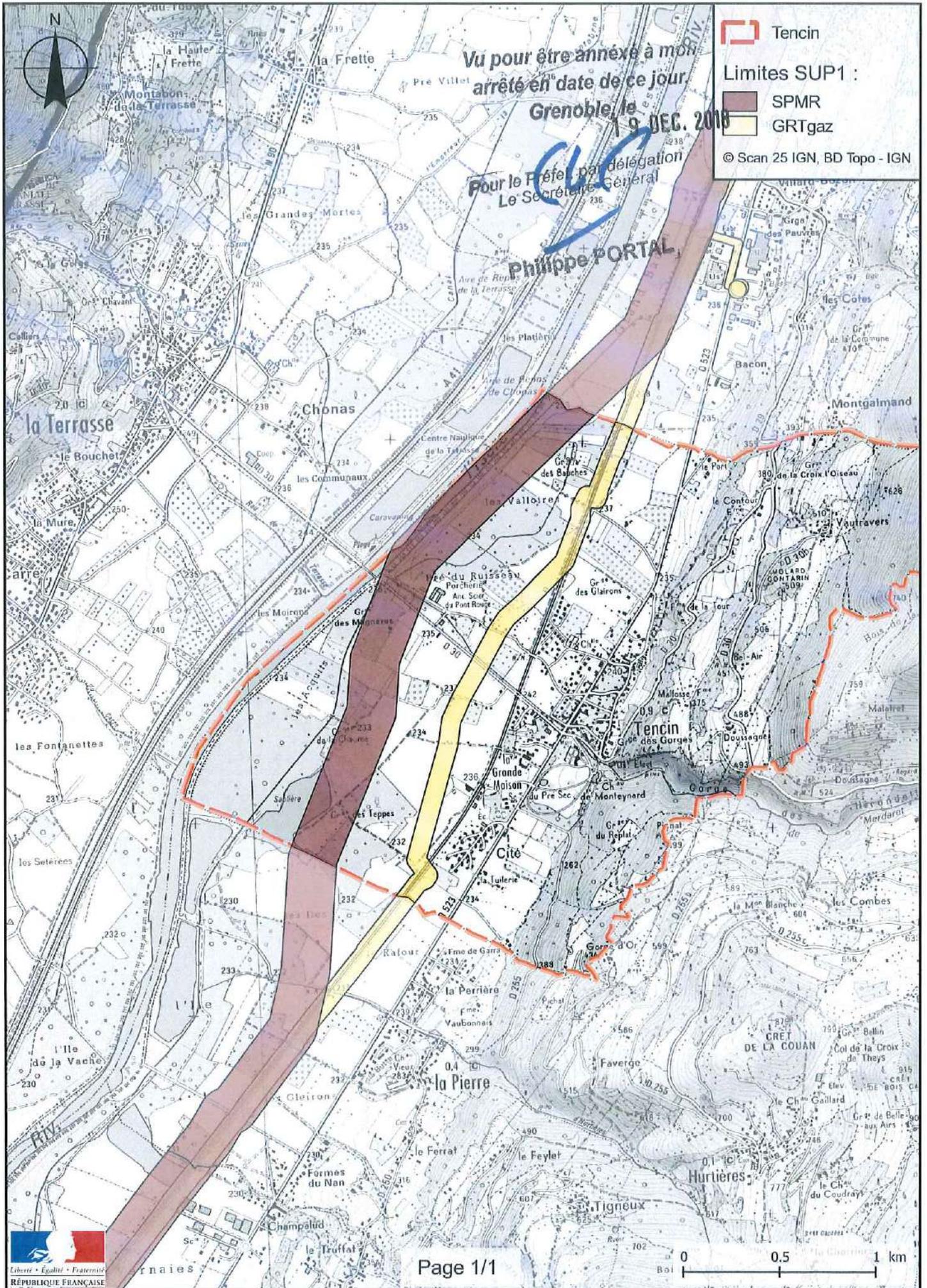
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Tencin, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE  
Service de l'Urbanisme et de La Prospective  
SUP – BDU Bureau des Documents d'Urbanisme

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Etablie en : février 2008  
Commune n°: 501, TENCIN

\*\*\*\*\*

**\*PPR\* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :

DDE / SPR 17, boulevard Joseph Vallier -BP 45 38040 cedex 9.

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) PPRI Isère-amont ;
- 2) PPR révisé

Actes d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral n° 2007-06598 du 30 juillet 2007 ;
- 2) Arrêté préfectoral n° 2007-06775 du 2 août 2007.

**\* A 4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :

- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

**Services responsables :**

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

**Dénomination ou lieu d'application :**

- 1) Château de Tencin (ou Monteynard) et son parc
- 2) Manoir du Vaubonnais (commune de La Pierre)

**Actes d'institution :**

- 1) Arrêté préfectoral d'inscription à l'inventaire en date du 05/10/1946 et PPM approuvé par arrêté municipal du 03/04/2006
- 2) Classé monument historique le 05/12/1988

**\* AC 2 \* PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**

**Références :**

- Loi du 02.05.1930 modifiée et complétée par ordonnance du 02.11.1945,
- Loi du 01.07.1957 (réserves naturelles, article 8.1),
- Loi n° 67.1174 du 28.12.1967,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
- Décret n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret n° 69.607 du 13.06.1969,
- Décret n° 69.825 du 28.08.1969,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.2, R 442.5,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 19.11.1969,
- Titre II de la loi n° 67.1174 du 28.12.1967 modifiant la loi du 02.05.1930 sur les sites,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.
- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement

**Services responsables :**

Ministère de l'Environnement.  
Direction Régionale de l'Environnement

**Dénomination ou lieu d'application :**

Château, son parc et le ravin dominant le château à l'Est (lieudits « bois de Maine et les gorges » ensemble limité au Nord, par le ruisseau de Tencin ou des gorges ; à l'Est par le chemin d'exploitation non numéroté bordant les parcelles n°203, 209, 207, 210, 242 ; au Sud, par les bords Sud des parcelles n°242, 243, 244 puis l'ancienne route de Tencin à Hurtières le long de la limite Sud Ouest de la parcelle n°197 ; à l'Ouest par la RN 523 longeant les parcelles n°197 et 194, puis par la route bordant le côté Nord de la parcelle n°194 jusqu'au ruisseau de Tencin (parcelles n°192 à 201, 203, 207 à 210, 242 à 244, section C du cadastre)

**Références :**

- L'article 11 de la loi n° 58.336 du 29.03.1958 modifiée et le décret n° 59.645 du 16.05.1959, modifié d'une part,
- La loi n° 49-1060 du 02.08.1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 08.07.1950 modifié d'autre part.

**Services responsables :**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

**Services à consulter Exploitant ou transporteur :**

Société du pipeline Méditerranée Rhône Direction de l'exploitation 38200 Villette de Vienne Tél 04/74/31/42/00

Société du pipeline Sud Européen Direction technique BP 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX Tél 04/42/47/78/78

PIPELINE DE PETROLE BRUT TOTAL DN 250 (10'') et DN 400 (16'') Société TOTAL France BP 6 69651 Feyzin Cedex Tél 04/72/09/53/71

**Dénomination ou lieu d'application**

Pipeline Méditerranée-Rhône SPMR

**Actes d'institution :**

Décret de DUP DU 29/02/1968

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

**Références :**

- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60),
- Décret 67.886 du 06.10.1967,
- Arrêté du 11.05.1970 complété et modifié par les arrêtés des 03.08.1977, 03.03.1980 et du 18.06.1980
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1109 du 15.10.1985 pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08.04.1946,
- Décret 2003.944 du 03.10.2003 modifiant le décret n° 85.1108 du 15.10.1985, abrogeant le décret n° 64.81 du 23.01.1964,
- Circulaire Ministérielle du 13.11.1985 pour l'application du décret n° 85.1108 du 15.10.1985,
- Décret n° 91.1147 du 14.10.1991,
- Circulaire Ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique.

**Services responsables :**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée

Pour les Travaux : 36 boulevard de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél 04/72/31/36/00

1. THT/HT 63/225 kV FROGES - LE CHEYLAS - GRANDE ILE
2. HT 63 kV FROGES - GONCELIN
3. MT diverses aériennes et souterraines

**\* INT 1 \* VOISINAGE DES CIMETIERES**

**Références :**

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

**Services responsables :**

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

**Dénomination ou lieu d'application :**

Cimetière communal.

**\* JS 1 \* INSTALLATIONS SPORTIVES (Protection des installations)**

**Références :**

- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

**Services responsables :**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

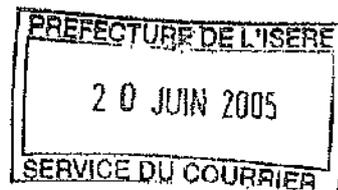
**Dénomination ou lieu d'application :**

2 courts de tennis (secteur de la gare)

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

**Références :**

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille cinq,  
Le vingt quatre mai,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Tencin  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire  
A la mairie, sous la présidence de Monsieur POUCHOT, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 17 mai 2005

Présents : Mmes DE NALE, FAYEN, SCAGLIONI, BELLOT-PATUREL,  
MM POUCHOT, BERNASCONI, MARTINS, REAUD, THIERSVOZ, BEITONE.

Excusés : M. ALEXANDRE (pouvoir à M. THIERSVOZ)

Absents : Mlles CHAPUIS, BOCCANFUSO. MM PERRIN et SILVENTE.

**OBJET : Modification du périmètre de protection autour  
du Château de Tencin et du parc**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de périmètre de protection modifié autour du Château de Tencin et du parc, établie par l'Architecte des Bâtiments de France.  
Monsieur le Maire rappelle que l'article 40 de la loi SRU ouvre la possibilité pour les communes affectées d'un périmètre de protection de le modifier lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.  
Un nouveau périmètre de protection peut donc être envisagé de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Les caractéristiques patrimoniales de la commune mises en évidence dans l'étude menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise permettent de proposer une modification du périmètre de protection de 500 mètres autour du château et son parc, afin de substituer à l'ancien périmètre des limites basées sur des cohérences patrimoniales, historiques, paysagères et parcellaires. Sont principalement pris en compte, d'une part les limites du bourg ancien encore clairement visibles aujourd'hui et d'autre part les espaces périphériques situés à l'ouest et au sud du monument et sur lesquels une évolution importante reste à venir.

Monsieur le Maire rappelle que cette proposition est l'aboutissement d'un travail préalable important organisé dans le cadre de l'élaboration du PLU en étroite collaboration avec le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

Ce projet a été présenté en débat lors de la réunion de concertation organisée le 16 février 2005.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le porté à connaissance du Préfet,

Vu la création d'un groupe de travail spécifique pour traiter des enjeux patrimoniaux,

Vu l'étude préalable à la modification du périmètre du château de Tencin et son parc menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise,

Vu la délibération du 14 novembre 2001 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et fixant les modalités de concertation sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme,

Vu la proposition définitive du périmètre de protection modifié autour du château de Tencin et son parc établie par l'Architecte des Bâtiments de France,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la proposition du périmètre de protection modifié autour du château de Tencin et de son parc, et émet un avis favorable à ce projet.

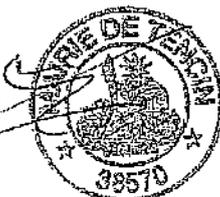
*Ainsi fait et délibéré*

*Pour copie conforme au registre*

*Suivent les signatures,*

Le Maire,

M. POUCHOT



## LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE DU CHATEAU MODIFIE

### En C5 :

Parcelles numéros : 400 - 567 - 568 - 399 - 398 - 397 - 396 - 616 - D.P - 394 - 393 - 392 - 388 - 489 - 698 - 697 - 704 - 703 - 705 - 706 - 785 - 583 - 701 - 702 - 700 - 699 - 696 - 695 - 694 - 693 - 690 - 689 - 692 - 691 - 581 - 710 - 709 - 708 - 707 - 792 - 521 - 790 - 688 - 687 - 686 - 685 - 789 - 791 - 684 - 683 - 682 - 681 - 679 - 680 - 678 - 677 - 385 - 384 - 676 - 675 - 674 - 673 - 672 - 671 - 661 - 670 - 669 - 575 - 666 - 665 - 667 - 668 - 784 - 786 - 731 - 723 - 724 - 725 - 726 - 721 - 722 - 719 - 720 - 660 - 659 - 730 - 729 - 728 - 727 - 717 - 718 - 715 - 716 - 713 - 714 - 711 - 712 - 550 - 588 - 549 - 574 - 381 - 376 - 375 - 374 - 373 - 372 - 371 - 735 - 734

### En C4 :

Parcelles numéros : 331 - 332 - 330 - 329 - 328 - 327 - 326 - 324 - 325 - 322 - 323 - 336 - 335 - 334 - 333 - 592 - 321 - 320 - 593 - 337 - 338 - 339 - 340 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 737 - 557 - 556 - 547 - 358 - 360 - 359 - 362 - 363 - 640 - 368 - 350 - 344 - 261 - 260 - 258 - 257 - 251 - 252 - 250 a - 249 - 788 - 247 a - 246 - 245 - 253 - 254 - 255 - 256

### En C3 :

Parcelles numéros : 197 - 194 - 190 - 191 - 192 - 193 - 195 - 196 - 198 - 199

### En C2 :

Parcelles numéros : 123 - 143 - 663 - 739 - 741 - 767 - 781 - 140 - 773 - 782 - 639 - 779 - 780 - 771 - 772 - 775 - 776 - 777 - 778 - 783 - 757 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 756 - 755 - 754 - 748 - 753 - 752 - 749 - 764 - 765 - 769 - 768 - 770 - 766 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 645 - 650 - 651 - 652 - 643 - 653 - 654 - 656 - 655 - 648 - 649 - 644 - 795 - 794 - 133 - 132 - 494 - 493 - 492 - 131 - 497 - 495 - 496 - 498 - 499 - 500 - 793 - 611 - 736 - 628 - 629 - 128 - 125 - 608 - 122 - 121 - 120 - 119 - 118 - 117 - 116 - 115 - 613 - 546 - 612 - 113 - 112

### En B7 :

Parcelles numéros : 1103 - 1104 - 1150 - 968 - 1196 - 1195 - 970 - 978 - 971 - 976 - 973 - 974 - 975 - 977 - 979 - 980 - 1267 - 1266 - 1268 - 1269 - 1162 - 1243 - 1242 - 984 - 986 - 985 - 926 - 925 - 922 - 923 - 924 - 1238 - 1239 - 1240 - 1237 - 1236 - 1241 - 914 - 913 - 912 - 911 - 910 - 917 - 919 - 921 - 920 - 918 - 909 - 908 - 907 - 906 - 1278 - 1277 - 1276 :

### En B6 :

Parcelles numéros : 852 - 1172 - 857 - 858 - 859 - 860 - 862 - 861 - 864 - 863 - 866 - 865 - 867 - 888 - 870 - 869 - 871 - 872 - 875 - 873 - 876 - 877 - 878 - 1036 - 1037 - 1035 - 1038 - 879 - 884 - 885 - 889 - 1259 - 1262 - 1260 - 882 - 881 - 1213 - 1261 - 890 - 891 - 892 - 900 - 889 - 901 - 902 - 893 - 898 - 894 - 895 - 1235 - 1234 - 903 - 904 - 783 - 784 - 782 - 781 - 785 - 786 - 787 - 788 - 790 - 794 - 795 - 796 - 793 - 1199 - 1200 - 777 - 775 - 778 - 779 - 789 - 780 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 1152 - 1151 - 767 - 768 - 765 - 764 - 763 - 762 - 1230 - 1231 - 1229 - 759 - 758 - 757 - 755 - 756 - 754 - 827 - 826 - 828 - 829 - 825 - 823 - 832 - 833 - 1100 - 834 - 1099 - 822 - 821 - 817 - 816 - 815 - 814 - 813 - 818 - 819 - 820 - 835 - 836 - 812 - 811 - 1190 - 837 - 994 - 838 - 992 - 993 - 839 - 1256 - 1255 - 1171 - 1190 a - 1189 a - 1187 - 1188 - 1013 a - 1012 a - 1251 - 1252 - 1249 - 807 - 806 - 1250 - 804 - 800 - 801 - 803 - 802 - 798 - 799 - 797 - 843 - 842 - 844 - 845 - 1193 - 1194 - 1192 - 1191 - 849 - 850 - 851 - 848 - 847

### En B5 :

Parcelles numéros : 600 - 599 - 598 - 597 - 596 - 595 - 594 - 593 - 590 - 591 - 592 - 589 - 588 - 585 - 586 - 587 - 583 - 582 - 581 - 580 a - 578 - 579 - 577

### En A3 :

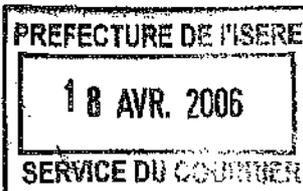
Parcelles numéros : 447 - 448 - 449 - 452 - 453 - 454 - 451 - 450 - 445 - 446 - 576 - 444 - 443 - 577 - 571 - 570 - 442 - 441 - 439 - 440 - 438 - 437 - 436 - 634 - 635 - 527 - 525 - 575 - 645 - 644 - 458 - 526 - 457 - 432 - 434 - 433 - 430 - 670 - 671 - 545 - 546.

**NB :** La délimitation du périmètre du château coupe la parcelle C 597 et inclut la C 607. Pour une simple raison de logique, nous ne souhaitons pas inclure ces parcelles dans le périmètre sachant qu'elles appartiennent au lotissement Pré-Vallet dont les 9 autres villas sont exclues de ce même périmètre !

Nous vous remercions de tenir compte de cette remarque.



**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLU  
MODIFIANT LE PERIMETRE DE PROTECTION  
D'UN MONUMENT HISTORIQUE**



Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-14 et R. 123-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu l'article L 621-2 du code du patrimoine ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2005 acceptant le périmètre de protection modifié du château de Tencin, proposé par Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 31 octobre 2005 soumettant à l'enquête publique le projet de modification du périmètre de protection du château de Tencin ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu le périmètre de protection ci-annexé ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** le plan local d'urbanisme de la commune de Tencin (Isère) est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé au plan local d'urbanisme le nouveau périmètre de protection du château de Tencin, conformément aux articles L 621-2 du code du patrimoine et R 123-14 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

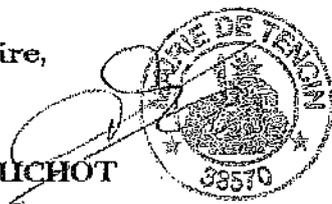
**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 4 :** copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

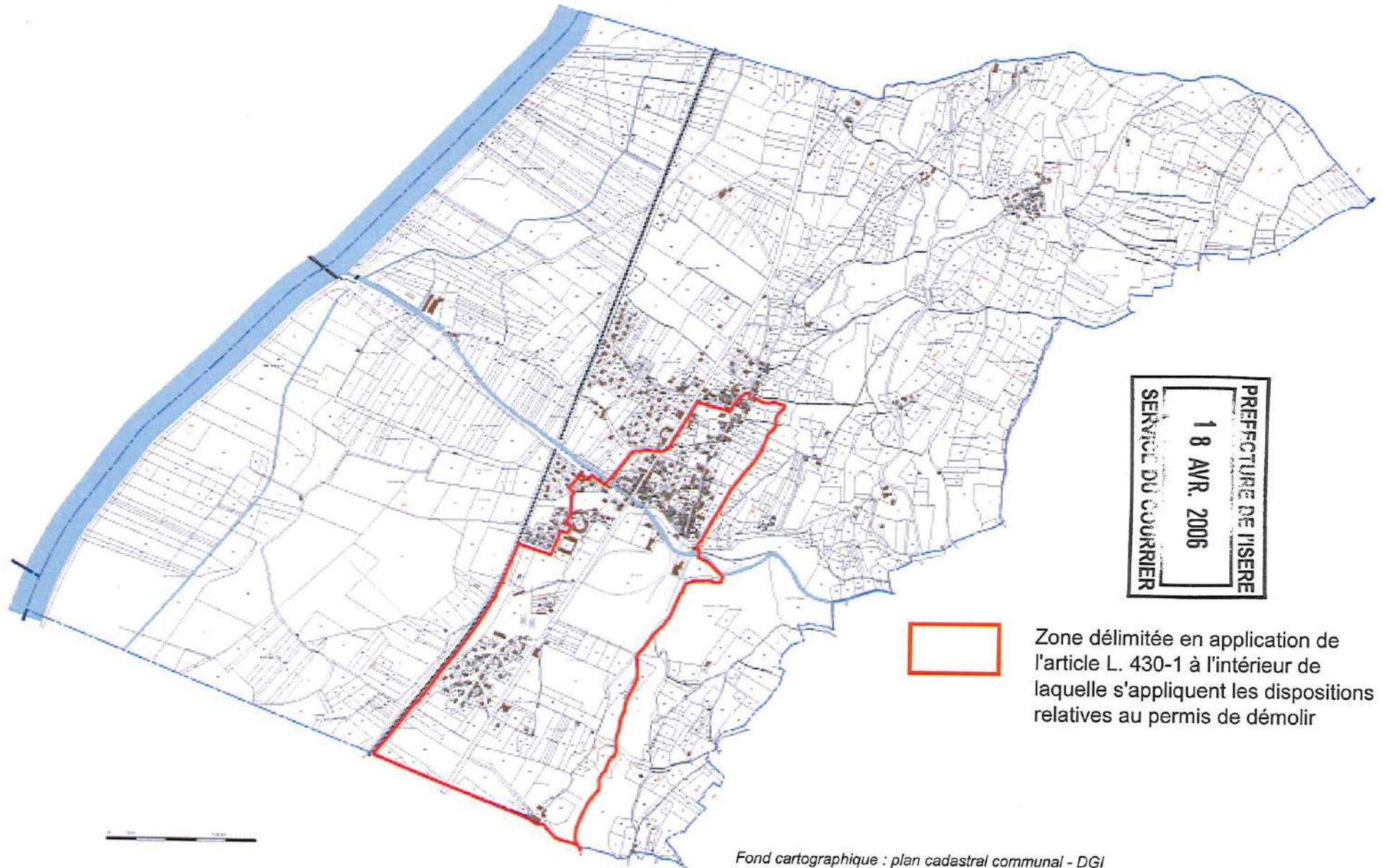
Fait à Tencin, le 03 avril 2006

Le Maire,

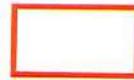
M. POLICHOT



**ZONE A L'INTERIEUR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LES DISPOSITIONS DU PERMIS DE DEMOLIR**



PREFECTURE DE L'ISERE  
18 AVR. 2006  
SERVICE DU COURRIER



Zone délimitée en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur de laquelle s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Fond cartographique : plan cadastral communal - DGI

---

---

# PREFECTURE DE L'ISERE

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

**Bureau de l'Environnement**

*Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages*

**Commune de TENCIN**

**Captage de VIGNE CLOSE**

**ARRETE** n°96-7567

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,
- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

..!..

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 1994 par laquelle la Commune de TENCIN :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de Vigne Close situé sur le territoire de la Commune de TENCIN,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Novembre 1996,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 Octobre au 17 Novembre 1995 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-6123 du 29 Septembre 1995 dans la Commune de TENCIN,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 13 et 27 Octobre 1995 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 13 et 27 Octobre 1995,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Septembre 1995,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Vigne Close, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de TENCIN, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de TENCIN est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source de Vigne Close, située sur son territoire.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de TENCIN est autorisée à prélever tout le débit de la source de Vigne Close, située sur son territoire.

Ce débit a été mesuré à 0,9 l/s en période d'étiage sévère, soit 3,2 m<sup>3</sup>/h ou 78 m<sup>3</sup>/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de TENCIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 Juin 1994, la Commune de TENCIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de TENCIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de Vigne Close. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/ 2500e annexé au présent arrêté.

#### Périmètre de protection immédiate :

- Section B - Feuille n° 3 : parcelles n° 289 à 291 toutes en totalité, parcelles n° 374 et 382 pour partie.

#### Périmètre de protection rapprochée :

- Section B - Feuille n° 3 : parcelles n° 286 à 288 pour partie, parcelles n° 292, 300 à 303, 305 à 308, 369 à 373, toutes en totalité, parcelle n° 374 pour partie, parcelles n° 375 à 381 toutes en totalité, parcelle n° 382 pour partie, parcelles n° 383 à 388, 987, 988, 1000 toutes en totalité.

**Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.**

### PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE SEPT -

##### *1 - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE*

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de TENCIN et solidement clôturés.

La clôture sera réalisée en deux parties de part et d'autre du chemin communal n° 14. Un arrêté municipal devra interdire la circulation sur ce chemin de tout véhicule à moteur notamment des véhicules «tout terrain» (motocyclettes, 4 x 4), à l'exception des véhicules destinés à l'exploitation agricole et forestière. Des panneaux d'interdiction seront posés sur le terrain, aux entrées du chemin et au droit du périmètre clôturé, en rappelant l'interdiction de stationnement des véhicules à l'aplomb du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- **mise en place de tampons étanches de type Foug** sur l'ouvrage de captage et le brise-charge,
- **pose d'une canalisation étanche** dans la galerie visitable aval entre les deux regards existants,
- **réalisation d'un merlon de terre en rive «Aval»** (Ouest) du chemin, au long des parcelles n° 289 et 290. Cet ouvrage devra être prolongé sur toute la longueur de la parcelle n° 306,
- **réalisation d'une cunette étanche** bétonnée au Nord-Est et au Nord-Ouest du périmètre, le long des parcelles 301, 305 et 306,
- **infiltration naturelle des eaux** ainsi collectées : la partie de parcelle n° 292 utilisée à cet effet devra faire l'objet d'une servitude légalement instituée.

**II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages** de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...) y compris les stockages temporaires,
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - **la création de voiries, et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,
- 10 - **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers et boues de stations d'épurations,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, le déboisement "à blanc"**,
  - **et tout fait susceptible de porter atteinte** directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

Le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser : 1 Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle.

Travaux :

Le ruisseau situé en limite Nord du périmètre sera régulièrement curé.

RAPPEL :

- . institution d'une servitude sur la parcelle n° 292 (infiltration)
  - . prolongation du merlon protecteur le long de la parcelle n° 306
- } Cf. article SEPT - I

### ***III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION***

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après acquisition en pleine propriété par la Commune de TENCIN, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais selon les prescriptions de l'article SEPT, I, du présent arrêté. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - La Commune de TENCIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de TENCIN est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de TENCIN pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de potabilisation de ces eaux sera mis en oeuvre.

## MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TENCIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

14 NOV. 1996

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

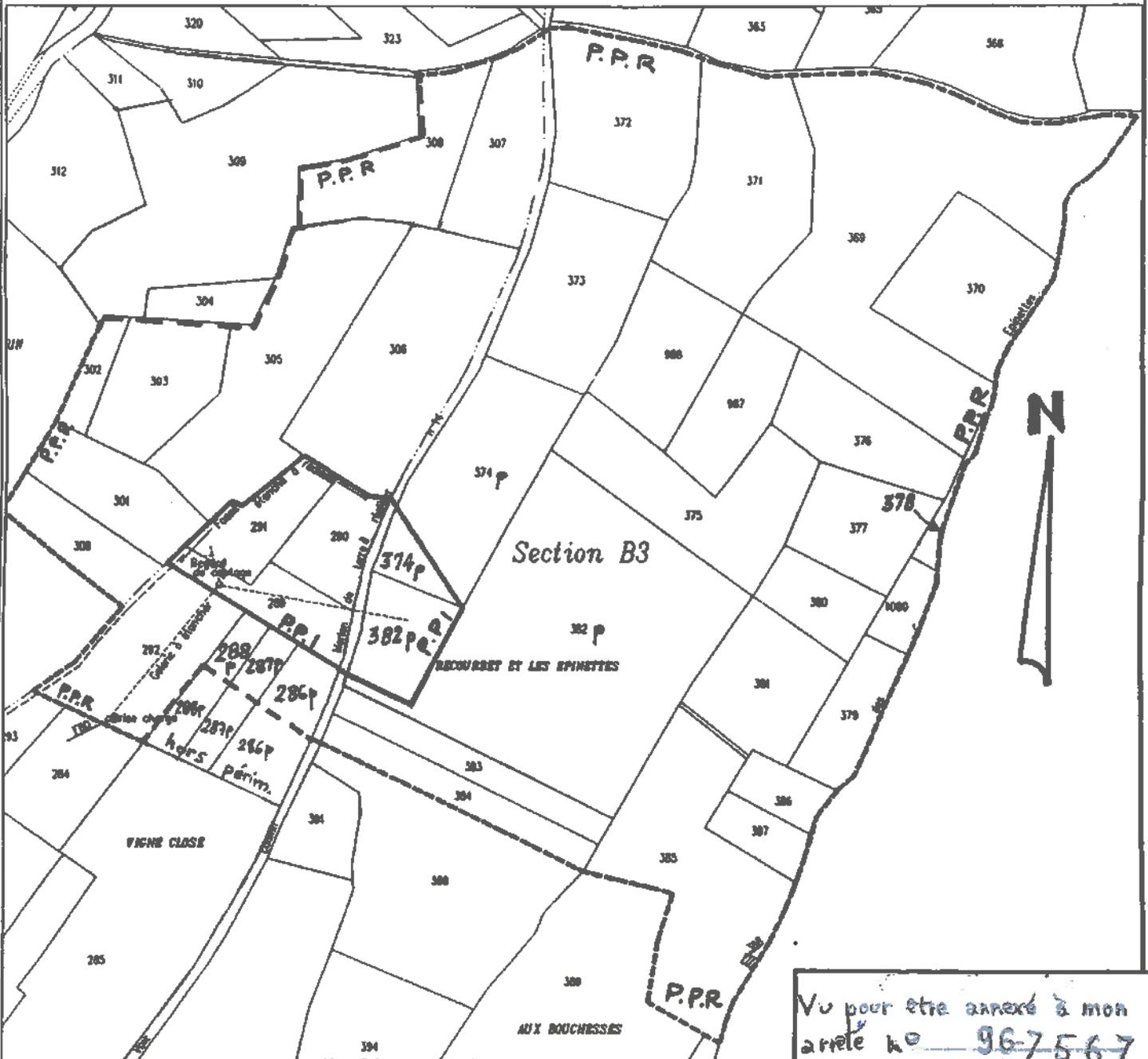
Fourni...  
L'Annuaire  
  
Josette

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE TENCIN

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DE VIGNE CLOSE



Périmètre Immédiat P.P.I. Périmètre Rayonné P.P.R. Echelle 1/2500

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 96-7567  
Grenoble le 14 NOV 1996

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,

J. VINCENT

SEGE SOCIAL ALBERTVILLE 7, rue du Lieutenant Escoffier BP148 73204 ALBERTVILLE Cedex

TOUTES PRESTATIONS  
EAU ET ASSAINISSEMENT